

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

06/01/93

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 1/93

Plan de classement :

260

Objet :

COUVERTURE ACCIDENT DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement technique au titre de l'art. L. 412-8-2° a du Code de la sécurité sociale.

Certains élèves de BTS réalisant des actions à contenu pédagogique pour le compte d'entreprises passant convention avec elles, en France ou à l'étranger peuvent bénéficier de la couverture accident du travail et maladies professionnelles.

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Com.circ DGR 2150/87

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/L PROST

J.P ADAM

Téléphone :

42-79-32-07

42-79-32-85

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

06/01/93

Mmes et MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 1/93

Objet : Couverture accidents du travail - maladies professionnelles des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement technique au titre de l'article L. 412-8-2° a du Code de la Sécurité Sociale*

Les services ministériels compétents m'ont transmis par lettre (DSS -SD F, AT, H et M - Bureau AT - n° 92.145 R - JMB/VV - cf. annexe I) une note de service du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture en date du 1er octobre 1992 relative aux associations d'étudiants à finalité pédagogique prévues par les référentiels de certains brevets de technicien supérieur (cf. annexe II).

Cette note précise les conditions dans lesquelles les associations d'élèves de certains brevets de technicien supérieur peuvent réaliser des actions à contenu pédagogique pour le compte d'entreprises passant convention avec elles, en France et à l'Etranger.

J'avais, en son temps, été appelé à donner mon avis sur le projet en cause et fait savoir que bien que le dispositif envisagé n'ait pas de base légale ni réglementaire, je ne serais pas opposé à sa mise en place, dans la mesure où il serait étroitement encadré par le statut type de l'association, la convention type de siège et la convention d'action, et ce compte tenu de certaines modifications qui ont été prises en compte dans la rédaction finale.

Des précisions sont apportées sur les modalités selon lesquelles les accidents survenant à l'occasion de ces actions pourront être couverts par la législation accident du travail, au titre de l'article L. 412-8-2° a) du Code de la Sécurité Sociale, dans le respect des dispositions des *articles D. 412-2 du Code de la Sécurité Sociale* et suivants .

Vous voudrez bien me faire part de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application des présentes instructions.

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME

P.J. -

Annexe I lettre DSS-SDG, AT, H et M - Bureau AT -n° 92-145 R - JMB/VV

Annexe II *note du Ministère de l'éducation nationale et de la culture du 1er octobre 1992*